

Arrêt

n° 232 376 du 10 février 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 août 2019 avec la référence 84431.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me A. HAEGEMAN, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane et de confession alévie.

Vous êtes né le 18 mars 1992 à Langnau, en Suisse, où vous avez vécu jusqu'à vos trois ans. Vous avez ensuite vécu jusqu'en 2012 en Turquie, à Elazig. Vous déclarez être arrivé sur le territoire belge en date du 24 octobre 2012. Vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 25 octobre 2012. Vous déclariez, à l'appui de cette demande de protection

internationale, avoir mené des activités pour le compte du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Parti de la paix et de la démocratie) depuis 2011 ; avoir subi trois gardes à vue en 2012 ; refuser de faire votre service militaire par crainte d'être envoyé dans l'est de votre pays ; être recherché par les autorités turques suite à votre participation à une manifestation devant le bureau du BDP.

Le 28 juin 2013, le Commissariat général prend à l'égard de votre demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, en remettant en cause la réalité de votre engagement pour le BDP au vu de vos méconnaissances au sujet de ce parti et des imprécisions qui émaillent vos déclarations concernant les activités menées pour le compte de ce dernier ; partant, en remettant en cause les gardes à vue qui découlaient de vos activités pour le BDP ; en estimant que vos craintes en cas d'accomplissement de votre service militaire ne reposaient sur aucun fondement objectif suffisant ; en constatant que la situation de divers membres de votre famille en Europe demeurait sans incidence sur l'appréciation de votre demande d'asile ; enfin, que vos déclarations concernant les pressions exercées sur votre famille suite au départ d'une de vos cousines pour la montagne étaient vagues et peu circonstanciées.

Le 29 juillet 2013, vous introduisez une requête contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n°115.660 du 13 décembre 2013, le CCE confirme la décision négative prise par le Commissariat général, faisant sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vers septembre 2014 environ, vous êtes arrêté lors d'un contrôle d'identité alors que vous vous trouvez aux Pays- Bas, êtes détenu pendant près d'un mois et êtes ensuite renvoyé en Belgique. Là, vous acceptez d'être rapatrié vers la Turquie. Vous y restez trois semaines et revenez en Belgique, illégalement, en octobre 2014.

Le 23 février 2018, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette deuxième demande, vous invoquez le fait qu'une de vos cousines, [D.O.], est décédée en 2013 dans le Kurdistan syrien en combattant Daesh du côté du YPG (Yekîneyên Parastina Gel - Unités de protection du peuple), ce que vous n'auriez appris qu'en 2017, et qu'une de vos autres cousines, [G.A.], a été arrêtée et détenue l'année dernière car elle aurait partagé du contenu pro-HDP (Halklarin Demokratik Partisi – Parti démocratique des peuples) sur Facebook.

Pour appuyer cette nouvelle demande, vous déposez votre carte d'identité turque émise par le consulat turc d'Anvers ; une photographie de votre cousine [D.O.] ; une photographie de l'hommage qui lui a été rendu après son décès ; un article de « Firat news » daté du 30 janvier 2017 évoquant le décès de votre cousine ; un article d'ANF News daté du 11 mars 2018 relatant l'arrestation de [G.A.] ; un certificat de vaccination ; une liste des membres du HDP qui ont été arrêtés ; la première page d'un article sur l'entrée de fascistes au sein du bâtiment du HDP (Halklarin Demokratik Partisi – Parti démocratique des peuples) d'Elazig ; les cartes d'identité belges de votre oncle [B.O.] et de votre tante [G.O.] ; des documents relatifs à votre arrestation en février 2018 ; une copie de votre composition familiale ; une copie de la carte d'identité de votre mère et, enfin, deux copies de compositions familiales concernant votre mère et votre tante [G.O.] (dont le nom de jeune fille est [Ozc.]).

Le 27 juin 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre seconde demande de protection internationale. Vous avez introduit un recours contre celle-ci auprès du CCE. Dans son arrêt n°218295 du 14 mars 2019, cette instance a annulé la décision du Commissariat général estimant qu'il manque des mesures d'instruction complémentaires pour pouvoir se prononcer en l'espèce. Il invite le CGRA à déposer les informations objectives les plus récentes concernant le service militaire en Turquie et la situation sécuritaire en Turquie. Par ailleurs, le CCE invite le Commissariat général à instruire davantage votre cadre familial et notamment votre lien avec votre cousine [O.D.]. Lors de ce recours, votre avocat a ajouté plusieurs nouveaux documents, à savoir, une série de photographies de votre cousine lors de ses vacances, des photos de votre famille avec votre cousine et des photos de votre cousine lors de son séjour dans les montagnes irakiennes et/ou turques avec d'autres combattantes. Enfin, vous avez également déposé la carte d'identité de votre cousine [O.D.] ; des documents d'école et des extraits de banque la concernant, des documents de voyage de la mère de votre cousine [D.O.] lorsqu'elle est partie en Iraq pour rechercher sa fille ainsi que des documents concernant ce qui s'est passé avec votre cousine [G.A.].

Finalement, deux documents concernant le point de vue des Nations Unies et Amnesty international sur l'état d'urgence en Turquie.

Vous avez été réentendu par le Commissariat général et votre demande a fait l'objet d'une décision de recevabilité en date du 6 mai 2019.

B. Motivation

Relevons dans un premier temps que vous avez eu la possibilité, conformément à l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, de faire valoir les éléments dont ressortent vos besoins procéduraux spéciaux. Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir examiné votre demande de protection internationale, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Remarquons, d'emblée, que votre seconde demande de protection internationale s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale (à savoir, pour des raisons politiques et ethniques – voir « Déclaration demande multiple », rubrique n°13). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Dans cette décision, le CGRA a considéré vos déclarations inconsistantes voire incohérentes eu égard à vos prises de parole lors de manifestations politiques, eu égard à vos activités de distribution de la revue Ozgur Gundem, concernant le bureau du BDP que vous assuriez fréquenté, et concernant vos connaissances au sujet de ce même parti. Le CGRA estimait par ailleurs que vos craintes en cas d'accomplissement de votre service militaire ne reposent sur aucun fondement objectif suffisant. Et finalement, il constatait enfin que la situation de divers membres de votre famille en Europe demeure sans incidence sur l'appréciation de votre demande de protection internationale. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 115660 du 13 décembre 2013. Dans cet arrêt le CCE faisait siens les motifs invoqués par le Commissariat général et concluait à l'absence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en raison des faits invoqués. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision. Dès lors, cette décision bénéficie de l'autorité de chose jugée.

Ensuite, s'agissant des craintes invoquées lors de l'introduction de votre seconde demande de protection internationale: tout d'abord, vous mettez en avant les antécédents politiques familiaux et déclarez que vous avez appris le décès de vos cousins parties rejoindre le YPG dans le Kurdistan, vous faites également état du fait que deux de vos cousins travaillent pour « Roj TV », craignez donc avoir des problèmes en raison de votre lien avec ces personnes en cas de retour en Turquie. En outre, vous déclarez que vous serez contraint d'effectuer votre service militaire et que vous serez sévèrement puni car vous vous êtes soustrait à celui-ci depuis plusieurs années. Finalement, vous assurez que depuis 2014, date de votre dernier retour en Turquie, la situation dans votre pays s'est dégradée et que l'état d'urgence a été décreté, vous considérez que la situation n'est pas sûre pour vous et qu'en tant que Kurde et alévi, vous ne pouvez trouver du travail et risquez d'être agressé physiquement par les forces de l'ordre.

Cependant, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de tenir vos craintes de persécution pour établies.

Ainsi, pour commencer, concernant les craintes que vous nourrissez en raison des antécédents politiques familiaux que vous invoquez à l'appui de cette nouvelle demande, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe un risque d'être persécuté en raison du lien familial entre vous et plusieurs membres de votre famille. S'agissant du lien familial avec votre cousine [G.A.], vous affirmez qu'elle a été arrêtée et détenue après avoir partagé un article pro-kurde sur Facebook. Toutefois, interrogé plus

en profondeur à ce sujet, force est de constater le caractère imprécis et peu loquace de vos réponses. Ainsi, alors qu'il vous est demandé quand votre cousine a été arrêtée, vous répondez laconiquement « je crois que c'était l'année passée ». Vous n'êtes pas plus précis s'agissant d'évoquer le sujet de l'article à la source de ses problèmes, puisque vous dites une nouvelle fois que vous « croyez » que c'est en lien avec le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan – Parti des travailleurs du Kurdistan). Si vous pouvez préciser qu'elle a été arrêtée à Elazig, vous ne pouvez pas dire où elle a été détenue, alors que vous affirmez qu'elle a été détenue pendant six mois. Par ailleurs, vous ne savez pas si un procès a été ouvert contre elle à ce sujet. Si elle a, selon vous, été relâchée, vous déclarez « avoir entendu dire » qu'elle avait de nouveau été arrêtée et que vous « croyez » l'avoir appris de la part de votre mère. Enfin, vous ne savez pas si elle est membre d'un parti politique ou d'une organisation quelconque, vous contentant d'affirmer à ce sujet qu'il est « possible » qu'elle soit membre du HDP (notes de l'entretien personnel du 29/05/2018, pp.12-13). Vos méconnaissances à son propos nous empêchent de considérer que votre lien de parenté serait à l'origine de persécutions dans votre chef.

Notons, en outre, que vous restez en défaut d'établir le lien de parenté qui vous unirait à cette personne.

En ce qui concerne le jugement concernant [G. A.] (voir farde « Documents », document n°17), notons qu'il s'agit d'un simple acte d'accusation du 2ème Tribunal des peines lourdes d'Elazig qui concerne G.A. accusée d'avoir posté des photos de membres du PKK sur les réseaux sociaux. Le second document judiciaire (voir farde « Documents », documents n°17) est le procès-verbal d'audition de suspect fait par le procureur au sein de la direction du bureau anti-terroriste d'Elazig. Vous déposez également un reçu qui confirme le paiement des frais judiciaires (voir farde « Documents », documents n°17), ainsi qu'une feuille (voir farde « Documents », documents n°17) où le contenu n'est pas claire, mais qui est vraisemblablement les conclusions de l'avocat de G.A. Ces documents ne permettent pas de considérer que cette personne a effectivement été condamnée pour propagande pour une organisation terroriste.

Par ailleurs, l'article que vous déposez pour appuyer vos propos (voir farde « Documents », document n°4) ne fait état que de son arrestation et d'un envoi devant le procureur mais ne nous dit toujours rien de la suite des événements. Ainsi, le Commissariat général n'est pas en mesure de savoir ce qui lui est advenu et quelle est sa situation aujourd'hui et, partant, si celle-ci peut avoir une implication sur vous et/ou votre famille.

En ce sens, cet antécédent politique familial n'est pas établi à suffisance et ne peut constituer une source de crainte en cas de retour dans votre chef.

Ensuite, vous affirmez que deux de vos cousins travaillent pour Roj TV. Toutefois, une nouvelle fois, vos déclarations à ce sujet sont à ce point vagues et imprécises qu'elles n'ont pas permis d'emporter la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous affirmez que si l'un d'eux s'appelle [B.O.], vous n'êtes même pas en mesure de citer le nom du deuxième. Vous précisez qu'il s'agit de cousins germains de votre père mais que vous ne vous voyez pas souvent. Concernant [B.O.], vous affirmez qu'il publie des articles sur le site de Roj TV. Alors qu'il vous est demandé s'il passait parfois de l'autre côté de la caméra et si on peut voir son visage sur Roj TV, vous dites « ne pas être sûr » de cela. Vous ne savez pas exactement depuis quand il travaille à cet endroit. Quant à son frère, vous ne pouvez rien dire au sujet de sa fonction à Roj TV, si ce n'est qu'il est plus gradé que votre autre cousin (notes de l'entretien personnel du 29/05/2018, p.12).

En outre, une nouvelle fois, le lien de parenté qui vous unit à ces personnes n'est en aucun cas prouvé.

Vous mentionnez également votre cousine [S.G.] qui est décédée dans la montagne il y a une dizaine d'années et son oncle, [E.G.], qui était un gradé au sein de la guérilla (notes de l'entretien personnel du 29/05/2018, p.10). Notons toutefois que vous ne pouvez quasiment rien dire du profil politique et des activités politiques de [S.], ni combien de temps elle est restée dans la montagne, ni quand et dans quelles circonstances elle est décédée. Au sujet de son oncle [E.], vous ne vous montrez guère plus loquace, disant uniquement qu'il était commandant, sans pouvoir donner plus d'informations concernant la date de son décès, son implication dans la guérilla ou encore les activités qu'il y a menées. De même, vous dites que le père de [S.] était également actif au sein de la guérilla. Toutefois, vous n'êtes pas même en mesure de donner son nom et ne pouvez donner aucune autre information à ce sujet (notes de l'entretien personnel du 29/05/2018, pp.10-11).

De telles imprécisions ne sont pas de nature à donner le moindre crédit à vos déclarations à ce sujet.

En outre, le lien de parenté qui vous unit à ces personnes n'est pas prouvé. Enfin, vous aviez déjà expliqué lors de votre première demande de protection internationale que la police serait venue à plusieurs reprises chez vous pour demander après elles. Toutefois, le Commissariat général avait alors jugé que vos déclarations à ce sujet demeuraient vagues et peu circonstanciées, ne permettant dès lors pas de considérer ces visites de la police chez vous comme étant établies. Si vous revenez sur cet élément lors de votre seconde demande de protection internationale, vous ne donnez aucun élément permettant de rétablir la crédibilité défaillante de ce pan de votre récit. Ainsi, interrogé au sujet des problèmes rencontrés par votre famille à cause de votre cousine, vous vous contentez d'affirmer que vous savez que la police est venue vous interroger plusieurs fois à son sujet mais que vous n'avez pas d'autres informations. Interrogé sur le nombre de visites que vous avez reçues de la police pour cette raison, vous dites que vous « croyez » qu'ils sont venus deux fois. Vous ne vous souvenez pas de combien de temps ces visites ont duré et pouvez seulement affirmer que les policiers demandaient après votre cousine et ne se gênaient pas pour rentrer chez vous, même sans frapper (notes de l'entretien personnel du 29/05/2018, p.13). Vos propos demeurent dès lors tout aussi peu circonstanciés.

Vous dites également que plusieurs personnes de votre famille récoltent de l'argent pour le PKK. Ils donneraient cet argent à des membres de partis kurdes en Belgique ou de Roj TV qui se chargerait de le transférer auprès du PKK (notes de l'entretien personnel, p.19). Or, même à considérer cet élément comme établi, le Commissariat général constate que ce ne sont en aucun cas des activités qui confèrent une certaine visibilité à ces personnes et considère, dès lors, que ces activités de la part de membres de votre famille ne sont pas de nature à nourrir une crainte de persécution, dans votre chef, à l'égard de vos autorités nationales.

Par ailleurs, vous affirmez que votre cousine [D.O.] a rejoint le PKK en 2010 et qu'elle a perdu la vie dans le Kurdistan syrien, en combattant Daesh, en 2013 (notes de l'entretien personnel du 29/05/2018, p.5 et pp.9-11). A ce propos, vous déposez plusieurs compositions de familles (composition familiale de votre famille et composition familiale de votre mère, qui est la sœur de la mère de [D.O]) ainsi qu'une série de photographies afin d'attester de votre lien de parenté avec celle-ci mais aussi une proximité avec cette personne (voir farde « Documents », documents n°14 et 16).

Bien que le lien familial ne soit nullement contesté, rien ne permet toutefois de considérer que vous auriez des problèmes en cas de retour en Turquie en raison de votre lien familial ou en raison d'une certaine proximité que vous auriez entretenue avec celle-ci. Ainsi, en dehors des photographies vous représentant avec votre cousine ainsi qu'avec d'autres membres de votre famille, vous déposez également des documents de composition de famille qui atteste le lien entre votre mère et la mère de votre cousine (voir farde « Documents », documents n°11, n°12 et n°13). Si l'ensemble de ces documents attestent du lien familial avec votre cousine et d'une certaine proximité, notons aussi que les photos que vous remettez datent de 2008, soit il y a plus de 10 années. De plus, les photographies déposées vous représentent en compagnie de votre cousine [D.O.], mais celle-ci est également entourée d'autres membres de votre famille, tel votre mère et votre frère. Dès lors, vous ne démontrez pas l'existence d'un lien particulier qui existerait entre votre cousine et vous-même, vous faites tout au plus part de l'existence d'un lien de proximité semblable à celui présent dans toute famille turque.

En outre, si le décès de cette personne dans les circonstances que vous décrivez est établi par les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, l'article de « Firat news » daté du 30 janvier 2017 – voir farde « Documents », document n°3), rien ne permet toutefois de considérer que vous auriez des problèmes de ce fait en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, bien que vous assuriez que vous seriez questionné par rapport à votre cousine [O.D.] en cas de retour en Turquie (entretien personnel du 28/04/2019, p.8), interrogé sur la situation de votre famille (père-mère et frère) toujours présent en Turquie, vous affirmez que ceux-ci se portent bien et ne faites donc état d'aucun problème en raison de leur lien avec votre cousine (notes de l'entretien personnel du 29/05/2018, p.4 et notes de l'entretien personnel du 28/04/2019, p.3). Confronté à cet état de fait, vous affirmez que ce n'est pas la même chose pour tout le monde et ajoutez que vos parents/frère ont gardé leur distance et que vous êtes devenu actif (entretien personnel du 28/04/2019, p.9). Toutefois, étant donné que vous n'avez pas convaincu les instances d'asile de votre activisme politique en Turquie (voir ci-dessus : décision 1ère DPI), que par ailleurs, vous n'avez d'ailleurs entrepris aucune autre activité politique (entretien personnel du 28/04/2019, p.3), rien ne permet de croire que vous présentez un profil particulier par rapport au reste de votre famille comme vous le déclarez. Dès lors, rien ne permet de

croire qu'il existe un quelconque risque de persécution dans votre chef car votre cousine [O.D.] a rejoint le YPG et est morte en combattant Daesh au Kurdistan.

Il s'ajoute que votre attitude démontre une absence totale de crainte de votre part à l'égard de vos autorités.

En effet, notons que vous vous êtes présenté à trois reprises depuis le décès de votre cousine [D.O.] et deux fois depuis les problèmes rencontrés par votre autre cousine [G.A.] auprès de vos autorités, dans le but de vous faire délivrer une carte d'identité ainsi que deux passeports (notes de l'entretien personnel du 29/05/2018, p.3 et pp.6-7). En effet, lors de votre retour en Turquie, soit en octobre 2014, vous avez demandé et obtenu un passeport. De même, vous vous êtes présenté auprès de votre consulat à Anvers qui vous a délivré une carte d'identité en date du 26 septembre 2017 (voir farde « Documents », document n°1) et, deux mois plus tard, vous receviez un passeport également auprès du consulat. Si vous dites avoir dû attendre six mois avant d'obtenir ce passeport, soulignons qu'il vous a tout de même été délivré (notes de l'entretien personnel du 29/05/2018, pp.6-7).

Ainsi, le Commissariat général considère qu'un tel comportement est incompatible avec celui d'une personne qui craint ses autorités nationales. En outre, le fait que ces mêmes autorités vous délivrent ces documents est révélateur de l'absence d'intentions néfastes de leur part à votre égard.

Ensuite, relevons votre peu d'empressement à introduire une nouvelle demande de protection internationale. Ainsi, votre dernière demande de protection internationale s'est clôturée en date du 13 décembre 2013. En septembre 2014, vous êtes arrêté, envoyé en centre fermé et acceptez un rapatriement volontaire, sans introduire de nouvelle demande de protection internationale à ce moment-là.

Interrogé à ce sujet, vous expliquez avoir eu peur d'introduire une nouvelle demande car, dans les « camps » (pour utiliser votre propre terme), certaines personnes avaient fait des demandes depuis plus de six mois et attendaient toujours une réponse (notes de l'entretien personnel du 29/05/2018, p.6). Au vu de cette explication et du fait que vous avez accepté un rapatriement volontaire, le Commissariat général peut légitimement conclure en l'absence de craintes à l'égard de vos autorités à cette époque.

En outre, vous revenez trois semaines plus tard, en octobre 2014. Or, vous n'introduisez votre nouvelle demande de protection internationale qu'en février 2018. Interrogé sur la raison pour laquelle vous attendez autant de temps pour introduire une nouvelle demande de protection internationale, vous expliquez avoir été arrêté lors d'un contrôle de police à Hasselt et, suite à cela, avoir introduit une demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel du 29/05/2018, p.6). En ce sens, le Commissariat général ne peut que constater l'absence totale de spontanéité de votre démarche. Vous ajoutez ne pas avoir osé introduire une nouvelle demande de protection internationale plus tôt car, puisque vous avez été rapatrié suite à votre première demande, vous craignez d'être rapatrié à nouveau. Une nouvelle fois, cette explication ne peut être considérée comme satisfaisante, dans la mesure où vous avez été rapatrié plusieurs mois après la fin de votre première procédure d'asile. Notons, pour terminer, que vous avez été averti de la mort de votre cousine [D.O.] « l'année passée » (soit en 2017); que l'article que vous déposez concernant le décès de votre cousine date du 30 janvier 2017 ; que la première arrestation de votre cousine [G.A.] date également de « l'année passée » ; tandis que vous avez reçu vos deux convocations pour le service militaire « il y a plus d'un an » (notes de l'entretien personnel du 29/05/2018, p.5, p.9, p.11 et p.15 + voir farde « Documents », document n°3).

En ce sens, tant votre peu d'empressement à introduire une nouvelle demande de protection internationale que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, bien que vous assuriez qu'en cas de retour en Turquie, vous seriez questionné sur votre cousine car vous avez le même nom de famille (notes de l'entretien personnel du 28/04/2019, p.8), rien ne permet de croire que la similitude dans vos noms vous causerait des problèmes. Ceci est d'autant plus vrai, que votre père et votre frère (personnes qui ont le même nom de famille que vous) n'ont pas rencontré de problèmes en lien avec cette dernière et ce, alors qu'ils sont respectivement son oncle et son cousin.

En conclusion de ce qui précède, tant votre comportement à l'égard de vos autorités que le caractère vague et imprécis de vos déclarations permettent légitimement au Commissariat général de conclure que votre crainte en cas de retour du fait de vos antécédents politiques familiaux n'est pas établie.

Ensuite, vous affirmez avoir reçu deux convocations pour le service militaire (notes de l'entretien personnel du 29/05/2018, p.5, p.7 et p.15), vous déposez également le témoignage de votre oncle, qui a rencontré un de vos cousins, qui aurait été interrogé à votre propos lorsqu'il effectuait son propre service militaire (notes de l'entretien personnel du 28/04/2019, p.4). Vous affirmez ne pas vouloir effectuer votre service militaire, car en tant que Kurde, on vous enverra combattre d'autres Kurdes et vous ne voulez pas devoir combattre contre votre propre peuple (notes de l'entretien personnel du 28/04/2019, p.6). Vous citez également l'exemple d'un ami à vous qui est décédé lors de son service militaire et déclarez que vous ne souhaitez pas subir le même sort (notes de l'entretien personnel du 29/05/2018, pp.13-14). Enfin, vous déclarez également, que comme vous êtes kurde et que cela fait 7 ans que vous êtes insoumis, vous serez pris pour un terroriste (notes de l'entretien personnel du 28/04/2019, p.7).

Interrogé sur ce qui vous permet, concrètement, d'affirmer que vous serez envoyé dans l'est pour combattre d'autres Kurdes et pas dans un autre endroit de la Turquie, vous répondez qu'en général, ils envoient les recrues à Diyarbakir pour combattre la guérilla. Il vous est alors demandé si vous connaissez des kurdes qui ont été envoyés dans l'est du pays afin d'y faire leur service militaire, ce à quoi vous répondez avoir « des » copains qui l'ont été. Toutefois, invité à donner des informations concrètes sur ces personnes, vous ne pouvez citer qu'un seul exemple, celui d'un certain [M.K.], qui a été envoyé à Hakkari, où il a été tué. Alors qu'il vous est demandé si vous pouvez citer d'autres personnes, vous dites ne pas connaître d'autres noms (notes de l'entretien personnel du 29/05/2018, pp.13-14). Ainsi, le Commissariat général constate que vous vous montrez peu loquace sur le sujet, outre le fait que vos allégations ne concordent pas avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir ci-dessous). Notre conviction est renforcée par le fait, que votre frère, pourtant kurde comme vous a effectué son service militaire et non seulement, il a, selon vos propos, été envoyé à Istanbul mais en outre, vous n'invoquez aucun problème particulier que celui-ci aurait rencontré (notes de l'entretien personnel du 28/04/2019, pp.6/7)

Soulignons également au sujet de votre service militaire que bien que vous disiez avoir reçu deux convocations, vous n'êtes pas en mesure de présenter le moindre document à ce sujet, arguant que votre mère les a jetées à la poubelle (notes de l'entretien personnel du 29/05/2018, p.15). Interrogé sur le contenu de ces documents, vous êtes resté tout aussi succinct. Ainsi, bien que vous disiez que ce document vous invitait à vous présenter au bureau le plus proche (notes de l'entretien personnel du 28/04/2019, p.7), vous ignorez quelle est la date de votre insoumission et à quel endroit vous deviez vous présenter.

De même, hormis ces deux convocations qui seraient arrivées chez vous, vous n'avez pas connaissance de recherches menées à votre encontre, dans votre pays, en raison de votre insoumission (notes de l'entretien personnel du 29/05/2018, p.16). A ce propos, vous vous bornez à dire que « peut-être que les autorités se disent que j'ai oublié, donc ils attendent que je rentre en TK [Turquie] pour aller m'arrêter tout de suite (notes de l'entretien personnel du 28/04/2019, p.6) ». Il s'agit là de simples suppositions de votre part qui ne repose sur aucun élément pertinent.

Bien que vous déposez un témoignage de votre oncle, lequel aurait rencontré un de vos cousins qui aurait été interrogé à votre propos alors qu'il effectuait son service militaire (notes de l'entretien personnel du 28/04/2019, p.4), ce document, à lui seul ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, il convient d'emblée de relever qu'il s'agit d'une correspondance de nature privée, dont le crédit qui peut lui être accordé se voit sensiblement limité, dès lors que, le CGRA est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées. En outre, dans ce document, votre oncle se borne à dire que votre cousin a été interrogé par un commandant à votre propos (voir farde « Documents », document n°15). Dès lors, rien ne permet de croire que vous auriez des problèmes actuellement en Turquie en raison du fait que vous n'avez pas accompli votre service militaire.

Enfin, alors que vous vous êtes présenté auprès du consulat turc à Anvers dans le but de vous faire délivrer une carte d'identité et un passeport, aucune allusion n'y a été faite à votre obligation militaire et les documents vous ont été délivrés et ce, alors que vous aviez déjà reçu les deux convocations pour votre service militaire (puisque vous dites, lors de votre entretien du 29 mai 2018, les avoir reçues il y a

environ un an (soit en mai 2017), et que votre carte d'identité a été émise en date du 26 septembre 2017 et votre passeport deux mois plus tard) (notes de l'entretien personnel du 29/05/2018, pp.6-7 et p.15).

Le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées, lesquelles couvrent la situation post coup d'Etat avorté du 15 juillet 2016, que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que la situation a évolué ces dernières années, en ce compris depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Si des cas de discriminations peuvent encore survenir à l'heure actuelle, ils sont exceptionnels, ils sont le fait de comportements individuels et ils ne sont aucunement tolérés par la hiérarchie militaire, laquelle punit les auteurs de tels agissements dès qu'elle en a connaissance.

Il n'est donc pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de Kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des Kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major.

Relevons enfin qu'aucune source récente, parmi les nombreuses sources consultées, ne fait état de problèmes concernant les Kurdes dans le cadre du service militaire, que ce soit depuis la reprise des combats entre les autorités turques et les militants kurdes durant l'été 2015 ou depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.

Fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique. L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhaklari (Rights of Conscripts Initiative), qui a récolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946). Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale. Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie.

D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhaklari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la « culture » de l'armée. D'après le rapport d'Askerhaklari, quelque 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990.

Cette question des suicides doit être replacée dans le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs. L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits.

Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer, en ce compris depuis la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres ne permettent pas d'attester la systématичité de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits.

Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consultées font mention d'un taux de suicide plus élevé auprès des conscrits kurdes, cette information n'énerve en rien le constat qui précède. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis au cours du service militaire au regard du nombre total de conscrits amenés à l'effectuer chaque année, toutes origines ethniques confondues, on ne peut pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, bien que vous considériez que vous auriez des problèmes en cas de retour en Turquie en raison de votre profil politique (engagement BDP), notons que cet engagement politique a été remis en cause lors de votre première demande de protection internationale et que depuis lors, vous n'avez fait connaître aucun élément permettant d'inverser le sens de la décision prise à l'époque par les instances d'asile (voir ci-dessus : arrêt CCE n °115.660 du 13 décembre 2013). En outre, depuis lors, vous dites ne pas avoir exercé d'activités pour le HDP ni lors de votre retour en Turquie, ni en Belgique où vous assurez n'avoir exercé aucune activité politique et ne fréquenter aucun parti politique (notes de l'entretien personnel du 29/05/2018, p.7 et p.17 et notes de l'entretien personnel du 28/04/2019, p.3). Tout au plus, vous affirmez fréquenter une association alévie à Houthalen. Toutefois, vous dites la fréquenter « juste pour le plaisir », n'avoir aucune activité politique et vous y être rendu uniquement deux fois : le jour de la commémoration du décès de votre cousine et pour un petit déjeuner (notes de l'entretien personnel du 29/05/2018, pp.7-8).

S'agissant ensuite des craintes en raison de votre ethnie kurde, remarquons, que vous basez essentiellement cette affirmation sur vos antécédents politiques familiaux (puisque vous dites les invoquer pour prouver qu'en tant que kurde, votre famille rencontre des « problèmes kurdes » - notes de l'entretien personnel du 29/05/2018, p.8). Le Commissariat général s'est déjà exprimé sur la raison pour laquelle il considère qu'il n'existe pas de craintes de persécution dans votre chef en raison des antécédents politiques familiaux (voir ci-dessus).

A ce propos également, vous ajoutez que vous avez été licencié à deux reprises car vous étiez kurde. Ainsi, vous affirmez que le patron d'un cybercafé dans lequel vous avez travaillé vous a un jour demandé si vous étiez turc ou kurde et, suite à cela, vous a renvoyé. De même, vous auriez travaillé dans un café où vos collègues de travail savaient que vous étiez kurde et l'aurait dit à votre patron. En outre, vous affirmez que cela s'entend également à votre accent (notes de l'entretien personnel du 29/05/2018, p.17). Notons toutefois que ces éléments ne reposent que sur vos seules allégations, sans être étayés par le moindre élément concret. Quant au fait que votre accent serait reconnaissable, notons que vous aviez déjà cet accent en étant embauché. Vous mentionnez également le fait qu'on vous demandait de réciter des sourates du Coran à l'école et, ne pouvant pas répondre, vous étiez visé du doigt. Lors de votre entretien du 29/05/2018, vous déclariez que votre frère avait fini ses études et qu'il ne trouvait pas de travail (notes de l'entretien personnel du 29/05/2018, p.17). Toutefois, lors de votre dernier entretien au Commissariat général, vous faites état du fait que votre frère est désormais enseignant et vit à Van (entretien personnel du 28/04/2019, p.3). Enfin, bien que vous assurez que vos parents sont opprimés et subissent des discriminations en raison de leur ethnie, invité à expliquer quels sont ces faits discriminatoires, vous vous bornez tout d'abord à nier (notes de l'entretien personnel du 28/04/2019, p.4) puis faites tout au plus référence à du stress que votre père aurait subi et qui l'aurait contraint à fermer son commerce pendant un moment.

Ainsi, vu que la crédibilité de vos déclarations relative à votre profil politique et aux problèmes subséquents a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale.

A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018 – voir farde « Informations sur le pays », document n°3) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande et au sujet desquels la présente décision ne s'est pas encore exprimée, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, votre carte d'identité (voir farde « Documents », document n°1) n'atteste que de votre identité et de votre nationalité, deux éléments non remis en cause par la présente décision. Votre certificat de vaccination suisse (voir farde « Documents », document n°5) ne concerne pas les faits pour lesquels vous demandez une protection internationale. Quant à la liste des membres du HDP arrêtés (voir farde « Documents », document n°6), votre profil politique ayant été remis en cause lors de votre précédente procédure de protection internationale, le Commissariat général ne voit pas en quoi elle est en lien avec vos craintes en cas de retour dans votre pays. Il en va de même pour la première page d'un article évoquant l'entrée de fascistes dans le bâtiment du HDP à Elazig (voir farde « Documents », document n°7). Les cartes d'identité belges de votre oncle et de votre tante (voir farde « Documents », document n°8) attestent uniquement du fait que ces derniers sont belges mais n'apportent aucun éclairage nouveau quant à votre récit et à vos craintes en cas de retour. Les documents relatifs à votre arrestation

survenue en Belgique en février 2018 (voir farde « Documents », document n°9) ne concernent pas non plus les faits pour lesquels vous avez introduit une demande de protection internationale.

Enfin, les articles de presse déposés par votre avocat revenant sur le point de vue des Nations Unies et Amnesty international sur l'état d'urgence en Turquie ne traitent pas de votre situation personnelle. Par ailleurs, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Vous ne mentionnez aucune autre crainte et dites n'avoir rencontré aucun problème lors de votre retour en Turquie en 2014 (notes de l'entretien personnel du 29/05/2018, p.17).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, bien que vous êtes originaire de Elazig (Sud-Est de la Turquie), que vous y avez toujours vécu (notes de l'entretien personnel du 29/05/2018, p.4 et notes de l'entretien personnel du 28/04/2019, p.4), et que vos parents s'y trouvent toujours actuellement, vous n'avez fait part d'aucune difficulté dans le chef de votre famille se trouvant pourtant toujours à Elazig (notes de l'entretien personnel du 28/04/2019, p.10). Dès lors, malgré l'existence d'un couvre-feu (voir COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire, 28 mars 2019 (mise à jour), information jointe au dossier administratif), vous ne démontrez pas que vous rencontreriez des difficultés particulières en cas de retour dans votre région d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les rétroactes de la procédure

2.1 Le 25 octobre 2012, le requérant introduit une première demande de protection internationale. Il invoque alors une crainte envers les autorités turques en raison principalement de ses activités

politiques pour le compte du parti BDP et de son refus d'accomplir son service militaire. Le 28 juin 2013, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* ». Par son arrêt n° 115 660 du 13 décembre 2013 dans l'affaire CCE/134 943/I, le Conseil décide de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié ni le statut de protection subsidiaire. Aucun recours en cassation n'est introduit à l'encontre de cet arrêt.

2.2 Après avoir été arrêté lors d'un contrôle d'identité aux Pays-Bas, le requérant est renvoyé en Belgique et ensuite, avec son accord, rapatrié en Turquie. Il y reste trois semaines avant de revenir illégalement en Belgique en octobre 2014. Le 23 février 2018, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale.

2.3 Le 27 juin 2018, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Par son arrêt n° 218 295 du 14 mars 2019 dans l'affaire CCE/222 591/V, le Conseil annule la décision attaquée au motif que des mesures d'instruction complémentaires doivent être menées notamment pour obtenir des informations plus récentes sur les conditions de sécurité en Turquie, le service militaire et le cadre familial du requérant. Le 21 mai 2019, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *demande recevable (demande ultérieure)* ».

2.4 Le 24 juin 2019, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2.1 Elle invoque un premier moyen

« 1) *Pris de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.*
2) *de la violation du droit d'être entendu et des droits de défense*
3) *erreur manifeste d'appréciation*
4) - *de la violation du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence ;*
5) *Violation de la chose jugée* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné son dossier avec le soin requis. Elle souligne que la partie requérante s'est présentée à l'entretien prévu le 25 juin 2019 avec les documents qu'elle souhaitait déposer mais que cet entretien a été annulé parce que « *la convocation était le fruit d'une erreur administrative* ». Alors qu'elle pensait être à nouveau convoquée, elle a reçu la décision attaquée quelques jours plus tard.

3.2.2 Elle invoque un second moyen

« *Pris de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.*
- *de la violation du droit d'être entendu et des droits de défense*
- *erreur manifeste d'appréciation*
- *de la violation du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence*
- *Violation de la chose jugée* ».

Elle rappelle ce qu'il faut entendre par le devoir de minutie qui ressort des principes généraux de bonne administration ainsi que la règle qui « *impose à l'administration d'avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision* ». Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait pas se contenter de se retrancher derrière le principe de l'autorité de chose

jugée dans le cadre de la première demande de protection internationale alors que le Conseil de céans a annulé la décision de la partie défenderesse du 27 juin 2018 en ordonnant des mesures d'instruction complémentaires. Dès lors, elle considère que la partie défenderesse viole ce principe à l'occasion d'un premier examen par le Conseil de céans de la seconde demande du requérant. Elle conclut que la partie défenderesse devait examiner la situation du requérant de manière approfondie en tenant compte des engagements politiques de plusieurs membres de sa famille et de son refus d'accomplir son service militaire ainsi que des conditions de sécurité générales en Turquie.

Elle conteste les motifs relatifs aux cousines du requérant. Elle soutient notamment que les circonstances du décès d'une cousine, c'est le fait même du décès en tant que combattante kurde en Syrie qui est la source des problèmes du requérant.

Elle répond au reproche formulé quant au peu d'empressement du requérant à introduire sa nouvelle demande de protection internationale principalement par la crainte d'être à nouveau rapatrié.

Elle reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas tenir compte du fait que les membres de sa famille restés en Turquie sont strictement apolitiques alors que lui a exprimé ses sympathies et continue de soutenir le BDP. Elle conclut que la situation des parents du requérant et de son frère n'est donc pas la même et que la distinction est encore plus marquée avec son frère qui a accompli ses obligations militaires au contraire du requérant.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir évalué concrètement les risques qu'il encourt en tant que jeune kurde, politiquement actif et refusant d'accomplir son service militaire.

Quant aux contacts du requérant avec le consulat de Turquie à Anvers, elle estime que ce dernier n'a pas les moyens de le persécuter en Belgique et donc que ces contacts ne démontrent en rien une absence de crainte dans le chef du requérant.

A propos du service militaire, elle souligne qu'en raison de l'âge du requérant et de la longue durée de son insoumission, il risque une peine conséquente ; ce qui, selon elle, n'a pas été analysé par la partie défenderesse. Elle reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation du point de vue d'un Kurde qui s'est enfui à l'étranger, qui refuse de faire son service militaire et dont les membres de la famille sont des opposants.

Elle ajoute que le requérant est kurde alévi ; combinaison qui n'a pas vraiment été examinée par la partie défenderesse selon elle.

Elle estime que le retour du requérant en Turquie en octobre 2014 durant trois semaines ne peut être considéré comme suffisamment long pour en tirer quelque conséquence que ce soit sur sa crainte actuelle en cas de retour.

Elle relève que la partie défenderesse a actualisé son « COI » sur la situation générale. Elle note que la région d'origine du requérant est bien concernée par le couvre-feu. Elle ajoute que la situation des parents du requérant est différente étant donné qu'ils y habitent depuis toujours et que le retour du requérant se ferait après une absence de cinq ans.

La requête estime ensuite que la décision attaquée viole l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle conclut que des éléments manquent afin que le Conseil de céans puisse se prononcer.

3.3 En conclusion, elle demande au Conseil

« En conséquence de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante.

A tout le moins annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA ».

3.4 Elle joint à sa requête, la pièce qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 1. décision entreprise ».

4. Les documents déposés par les parties dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1 En date du 4 novembre 2019, la partie défenderesse fait parvenir par porteur au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document rédigé par son centre de documentation intitulé « *COI Focus, TURQUIE, Le service militaire, 9 septembre 2019 (update), Cedoca, Langue de l'original : néerlandais, français* ». Dans sa note, elle fait également référence à un autre document rédigé par ce même centre intitulé « *COI Focus – TURQUIE - Situation Sécuritaire* » du 24 septembre 2019 disponible sur le site <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi-focus-turquie.situation-securitaire-20190924.pdf> ou <https://www.cgra.be/fr> (v. dossier de la procédure, pièce n°9 de l'inventaire).

4.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

Le requérant, de nationalité turque, d'origine kurde et de confession alévie, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, dit craindre un retour en Turquie essentiellement en raison des antécédents politiques de certains membres de sa famille et rappelle des éléments invoqués dans le cadre de sa première demande de protection internationale (sympathie politique et insoumission au service militaire).

A. Thèses des parties

5.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle rappelle d'abord l'autorité qui s'attache à la chose jugée quant à la première demande de protection internationale du requérant et analyse ensuite les éléments présentés comme nouveaux par ce dernier. En ce qui concerne les antécédents politiques familiaux, pour les motifs qu'elle développe, elle conclut que le risque de persécution en raison du lien entre le requérant et plusieurs membres de sa famille n'est pas établi.

Elle reproche ensuite au requérant son peu d'empressement à introduire une nouvelle demande de protection internationale sans explication pertinente.

Elle estime que la crainte du requérant en raison de son refus d'accomplir son service militaire n'est pas établie sur la base des éléments qu'il présente et des informations jointes au dossier administratif. Elle rappelle que le profil politique du requérant et la crainte en découlant ont été remis en question lors de la demande précédente de protection internationale et relève l'absence d'élément nouveau à cet égard. Quant aux problèmes de licenciement allégués, elle déplore l'absence de preuve et d'élément concret. Elle considère aussi, sur la base des informations en sa possession, que le seul fait d'être d'origine kurde ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale.

S'agissant des documents déposés, elle considère qu'ils ne modifient pas son analyse.

Enfin, sur la base d'informations, elle estime ne pouvoir conclure que « *du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

5.2 Concernant la requête, le Conseil renvoie au point 3 *supra* consacré à la requête introductory d'instance.

B. Appréciation du Conseil

5.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments

pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3.3 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.4 Le Conseil rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n° 218 295 du 14 mars 2019 dans l'affaire CCE/222 591/V :

« *5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant et, partant sur la crainte alléguée.*

5.4.1 Le requérant fait valoir la crainte de retourner en Turquie en raison de l'engagement politique de plusieurs membres de sa famille et de son refus d'accomplir son service militaire.

5.4.2. Le Conseil constate que le requérant annexe à sa requête plusieurs documents concernant des membres de sa famille dans le but d'établir les liens de parenté ainsi qu'une certaine proximité de vie avec ceux-ci. Il avance aussi des éléments en lien avec les problèmes invoqués.

Par ailleurs, le requérant invoque également son refus d'accomplir son service militaire. Or, le Conseil constate que dans la décision attaquée, la partie défenderesse se réfère à un document intitulé « COI Focus, Turquie, Le service militaire, 23 mars 2018 (mise à jour) ». A ce jour, le Conseil ignore s'il s'agit du dernier document en date rédigé par le centre de documentation de la partie défenderesse. Le Conseil juge essentiel d'obtenir des parties à la cause des informations concrètes et actuelles sur le service militaire en Turquie.

5.4.3. De même, le Conseil estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte des conditions de sécurité actuelles en Turquie et de la situation personnelle et familiale du requérant. En particulier, il apparaît nécessaire d'instruire le cadre familial du requérant au vu des documents produits susceptibles d'établir en tout ou en partie la proximité de famille et/ou de vie avec dame [O.D.] dont il n'est pas contesté qu'elle est décédée récemment en Syrie.

5.5. Dès lors, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des

motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5.4 Dès lors, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux points soulevés dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit de la partie requérante à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

5.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».

5.5. Le Conseil observe qu'à la suite de l'arrêt précédent, la partie défenderesse a entendu le requérant le 29 avril 2019. Cet entretien a porté sur les craintes du requérant en particulier en lien avec son refus d'accomplir son service militaire et la situation de certains membres de sa famille. Suite à cet entretien, la partie défenderesse a déclaré recevable la demande ultérieure du requérant.

Ensuite, la partie défenderesse a envoyé une « *convocation à un entretien personnel* » le 29 mai 2019 par laquelle le requérant était invité à se présenter le 25 juin 2019 (v. dossier administratif, pièce n° 7).

La partie requérante dans sa requête soutient « *que lorsque le requérant et son conseil se sont présentés le 25 juin 2019, ils ont été renvoyés à la maison, la convocation aurait été une « erreur administrative », sans autre explication* ».

Le Conseil constate que le dossier administratif ne contient ni la trace de la présentation du requérant et de son conseil auprès de la partie défenderesse le 25 juin 2019, ni a fortiori la moindre explication quant à l'annulation de cet entretien.

La partie requérante affirme « *Qu'en ayant reçu une nouvelle convocation pour le 25 juin 2019, le requérant avait fait en sorte de rassembler/faire traduire des documents complémentaires pour cette date-là. Qu'en ayant été privé de l'audition, pourtant également décidé par la partie [défenderesse], le requérant a été privé de son droit d'être entendu au fond. Qu'à tout le moins, il est établi que le dossier du requérant n'a pas été traité avec le soin requis. Que cette constatation suffit pour procéder à l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le CGRA aux fins d'examen complémentaire et afin d'éviter que cette affaire soit bâclée* ».

D'une part, quant à la violation du droit d'être entendu, le Conseil observe que le requérant a été entendu le 29 avril 2019, soit postérieurement à l'arrêt d'annulation n° 218.295 précédent. D'autre part, si le Conseil peut retenir un manque de soin dans le chef de la partie défenderesse, il ne considère pas pour autant que les carences de la partie défenderesse s'assimilent à une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil. En effet, rien n'empêchait la partie requérante de déposer les pièces qu'elle jugeait importantes pour la défense de sa cause à la date du 25 juin 2019. Par ailleurs, la partie requérante, dans le cadre du présent recours voit ses droits de la défense respectés dès lors qu'elle a pu joindre toute pièce utile à son recours ainsi que jusqu'à la date de l'audience. Or, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas déposé le moindre élément neuf au dossier de la présente procédure.

5.6.1. Suite à l'arrêt d'annulation n° 218.295, la partie défenderesse a entendu à nouveau le requérant en date du 29 avril 2019 en particulier sur la situation de certains proches et leurs activités en Belgique. Elle a également communiqué trois nouveaux documents rédigés par son centre de documentation

relatifs aux conditions de sécurité en Turquie, au service militaire et à la situation des Kurdes non politisés.

En date du 4 novembre 2019, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire à laquelle elle joint notamment un document de ce même centre intitulé « *COI Focus, TURQUIE, Le service militaire* » du 9 septembre 2019. La même note complémentaire citait par ailleurs le lien internet du CGRA relatif à l'existence d'un nouveau « *COI Focus* » daté du 24 septembre 2019 relatif aux conditions de sécurité en Turquie (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

5.6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement des craintes alléguées.

5.6.3. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui amènent la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. La motivation de la décision est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

5.6.4. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

Si le requérant développe son récit de crainte autour des antécédents politiques familiaux, le Conseil se rallie largement aux motifs de la décision attaquée quant à ce (v. décision attaquée, pages 3 et 4). En effet, le requérant, malgré le nouvel entretien personnel et les documents produits, fait preuve de méconnaissances ou reste vague ou imprécis quant à ces personnes. La partie défenderesse relève aussi que le requérant reste en défaut d'établir le lien de parenté précis qui l'unit à la plupart de ces personnes. Enfin, il apparaît pertinent de constater, comme le fait la partie défenderesse, que les membres de famille proche du requérant résident toujours en Turquie sans problèmes.

Dans cette perspective, tenant compte également des craintes que le requérant exprime en lien avec son insoumission au service militaire, la partie défenderesse relève à juste titre les contacts entretenus par le requérant avec ses autorités nationales en vue de se faire délivrer plusieurs documents d'identité et de voyage. La circonstance que ces dernières n'avaient pas de réelle capacité de nuire ne peut suffire pour écarter ce motif de la décision attaquée.

De même, le Conseil juge pertinent le motif tiré du manque d'empressement mis par le requérant à introduire une nouvelle demande de protection internationale (plus de trois années). La crainte d'être à nouveau rapatrié ne peut nullement suffire à expliquer un tel manque d'empressement.

Quant au service militaire, le Conseil se réfère à la décision attaquée et observe d'une part qu'aucun élément concret n'est versé par le requérant quant à ce et qu'en particulier le frère du requérant a accompli son service militaire sans problèmes.

Le Conseil estime que la partie requérante se limite dans sa requête, pour l'essentiel, à rappeler certains éléments du récit du requérant – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant.

Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas en quoi les éléments du récit fourni seraient de nature à nourrir une crainte fondée de persécution dans son chef.

Enfin, le Conseil fait sienne l'analyse des documents déposés par la partie requérante.

5.6.5. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.1. Le Conseil constate que l'adjointe du Commissaire général refuse d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant en application de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 dans les termes suivants :

« Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, bien que vous êtes originaire de Elazig (Sud-Est de la Turquie), que vous y avez toujours vécu (notes de l'entretien personnel du 29/05/2018, p.4 et notes de l'entretien personnel du 28/04/2019, p.4), et que vos parents s'y trouvent toujours actuellement, vous n'avez fait part d'aucune difficulté dans le chef de votre famille se trouvant pourtant toujours à Elazig (notes de l'entretien personnel du 28/04/2019, p.10). Dès lors, malgré l'existence d'un couvre-feu (voir COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire, 28 mars 2019 (mise à jour), information jointe au dossier administratif), vous ne démontrez pas que vous rencontreriez des difficultés particulières en cas de retour dans votre région d'origine.»

5.7.2. Outre un exposé théorique et la citation des dispositions pertinentes, la partie requérante invoque des craintes liées aux conditions de sécurité dans sa région d'origine en ces termes « Que comme le CCE l'a demandé le CGRA a actualisé son COI FOCUS sur la situation générale. Qu'il en ressort que la région d'origine du requérant est bien concerné par le couvre-feu. Que le fait que les parents du requérant y vivent actuellement et sont forcés de le faire, n'est pas une motivation suffisante pour renvoyer le requérant vers une région reconnue dangereuse. Que le simple fait que ses parents y habitent depuis toujours fait que leur situation est fondamentalement différente de celle du requérant, qui y retournerait après une absence de plus de 5 ans. Que l'analyse faite ne tient pas compte de cet élément. Que la conclusions du CGRA ne peut dès lors être suivies. »

6. Après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans

lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...].

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves :*

[...]

c) [...] *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

6.2. Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »). À cet égard, la Cour a notamment jugé que « *l'article 15, sous c), de la directive [2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »)] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] [(ci-après dénommée la CEDH)] et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH* » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « *est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH* » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH. Le Conseil estime donc utile de rappeler la portée qu'il s'indique de donner, à la lueur notamment de la jurisprudence de la CJUE, à chacun des concepts utilisés sous la lettre c de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.1. Les menaces graves

6.2.1.1. S'agissant de l'exigence de menaces graves contre la vie ou la personne, il y a lieu de souligner que cette condition comprend deux aspects : d'une part, il doit y avoir des menaces contre la vie ou la personne et, d'autre part, celles-ci doivent être graves.

6.2.1.2. Il faut constater, à l'instar de la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, que si l'article 15, a et b, de la directive 2011/95/UE vise des atteintes d'un type particulier, à savoir la « *peine de mort* », « *l'exécution* », « *la torture* » ou encore « *les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », la formulation de l'article 15, c, vise, elle, un « *risque d'atteinte plus général* » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 33). La CJUE distingue ainsi les « *menaces* » (15, c) des « *violences déterminées* » (15, a et b).

6.2.1.3. Au sens usuel des termes, des menaces contre la vie ou la personne peuvent être comprises comme l'ensemble des signes qui font craindre pour la vie ou la personne, ce qui constitue, conformément à la jurisprudence précitée, un « *risque d'atteinte plus général* » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 33). A cet égard, il faut rappeler que l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE ne porte pas que sur des menaces contre la vie mais aussi sur des menaces contre la personne. Il a, par exemple, ainsi été jugé que les termes « *vie ou personne* » peuvent recouvrir les blessures physiques significatives, les traumatismes mentaux sérieux et les menaces sérieuses à l'intégrité physique (v. en ce sens, l'arrêt rendu le « 8-10 June 2010 » par le « *Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber)* » du Royaume-Uni, affaire « *HM and Others (article 15(c) Iraq CG [2010] Ukar 331 (IAC))* » et « *Iraq CG [2012] UKUT 00409 (IAC), § 114 et §§ 270-274* »).

6.2.1.4. Les menaces doivent encore pouvoir être qualifiées de « *graves* ». La gravité de la menace doit être évaluée concrètement, sur la base d'informations factuelles sérieuses, actuelles et consistantes. La menace doit être grave, ce qui implique un examen de son intensité.

6.2.2. Le conflit armé

La définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

6.2.3. La violence aveugle

6.2.3.1. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Le Conseil rappelle que l'arrêt Diakité de la CJUE (précité) s'exprime en ces termes en son § 29 :

« *À cet égard, il convient de relever que, alors que, dans la proposition de la Commission ayant conduit à l'adoption de la directive [COM(2001) 510 final], la définition de l'atteinte grave figurant à l'article 15, sous c), de la directive prévoyait que les menaces contre la vie, la sécurité ou la liberté du demandeur pouvaient intervenir soit dans un conflit armé, soit dans des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme, le législateur de l'Union a décidé de ne retenir finalement que l'hypothèse de menaces contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2.3.2. La CJUE ne s'exprime ni dans l'affaire *Elgafaji*, ni dans l'affaire *Diakité*, quant à la manière d'évaluer le degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

6.2.3.3 Lorsqu'il est établi qu'une violence aveugle sévit à un endroit particulier, il convient de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35)

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « *[...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées

spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.2.3.4. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « *éléments propres à la situation personnelle du demandeur* » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi. Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

6.3.1. Le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse statue, à la lumière de ce rappel, sur l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cas d'espèce. En particulier, il convient d'instruire davantage l'existence ou non d'une « *situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » dans le sud-est de la Turquie, notamment à Elazig, en tenant compte des événements qui y sont survenus en octobre 2019 dont il a été fait mention oralement à l'audience par les parties, ainsi que des conditions de sécurité actuelles prévalant dans cette région, le rapport de synthèse consacré aux conditions de sécurité en Turquie,

6.3.2. Le Conseil souligne la nécessité d'examiner, avant toute autre considération, la question première et principale, à savoir l'existence ou non d'une « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » dans le sud-est de la Turquie. Ensuite, et uniquement en cas de constatation de l'existence d'une telle situation dans cette région, il y a lieu d'apprécier si, du seul fait de sa présence dans le sud-est de la Turquie, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courrait un risque réel de subir les menaces graves contre sa vie ou sa personne, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans cette région. Enfin, et seulement si de tels motifs n'apparaissent pas du seul fait de la présence du requérant dans cette région, il convient de prendre en compte les caractéristiques propres au requérant, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt.

Le Conseil précise qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 24 juin 2019 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE